



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-050

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2025-02-18-00010 - 2024-14-0658 EHPAD Grandris Haute Azergues reconnaiss UVP (5 pages) Page 4
- 84-2025-01-28-00015 - 2025-14-0052 ESAT Livradois Forez regrpmt ESATs ADAPEI Chaudier Guy Chalard (4 pages) Page 9
- 84-2025-02-21-00006 - 2025-14-0086 IME Synergie 43 semi internat (4 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2025-02-20-00012 - raa Arr 2025-17-0063 Renouvellement autorisation PUI AURA SANTE 63 (6 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2025-02-07-00021 - Arrêté 2025-17-0058 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère) (3 pages) Page 23
- 84-2025-02-12-00007 - Arrêté N° 2025-17-0061 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Soins de suite et de réadaptation et long séjour du Beaujolais » (2 pages) Page 26
- 84-2025-01-17-00013 - Arrêté n° 2025-17-0068 portant désignation de monsieur Daniel JOSEPH, directeur d'hôpital, détaché dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Montagne » à Chatillon-Sur-Chalarnon et « Les Saulaies » à Saint Trivier-Sur-Moignans (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-De-Courtes (01) à compter du 1er mars 2025. (3 pages) Page 28
- 84-2025-01-17-00014 - Arrêté n° 2025-17-0077 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de Givors et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chaponnay (69) de madame Corinne JOSEPHINE, directrice d'hôpital, directrice adjointe au département des ressources matérielles des Hospices Civils de Lyon (HCL) (69). (3 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

- 84-2025-02-20-00013 - 2025-02-20_ARS-ARA_Décision n°2025-23-0011_Frais de déplacement & Ordres de mission.docx (15 pages) Page 34

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2025-02-07-00024 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE
CONCOURS/XIII/25/31 du 7 février 2025 relatif à la composition du jury
du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration
de classe supérieure de l'Éducation nationale et de
l'enseignement supérieur, au titre de la session de 2025, pour
l'académie de Grenoble. (2 pages)

Page 49

84-2025-02-07-00023 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE
CONCOURS/XIII/25/32 du 7 février 2025 relatif à la composition du jury
du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration
de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur, au titre de la session de 2025, pour l'académie de
Grenoble. (2 pages)

Page 51

84-2025-02-07-00022 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE
CONCOURS/XIII/25/33 du 7 février 2025 relatif à la composition du jury
du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration
de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur, au titre de la session de 2025, pour l'académie de
Grenoble. (2 pages)

Page 53

Arrêté ARS N°2024-14-0658

Arrêté Départemental n°ARCD-DAA-2025-0035

Modification de répartition des places par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES » à GRANDRIS (69870)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE TARARE GRANDRIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8659 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0118 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital de Grandis - Haute Azergues pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES » à GRANDRIS (69870) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0422 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2020-0082 du 15 avril 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Grandis détenue par le Centre Hospitalier de Grandris au profit du Centre Hospitalier de Tarare pour la gestion de 130 lits d'hébergement permanent et 9 places d'accueil séquentiel ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0203 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0214 du 18 septembre 2023 portant notamment extension de capacité de l'EHPAD de Grandris Haute Azergues ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0249 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2024-0161 du 18 juillet 2024 portant extension de capacité d'une place d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES » à GRANDRIS (69870) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 19 novembre 2024 pour identifier l'Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 14 places au sein de la structure et sollicitant une régularisation d'autorisation de cette dernière ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des Solidarités, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier de Tarare Grandris pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES » sis rue de l'Hôpital à GRANDRIS (69870) est modifiée par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 14 places à compter de 2024.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 150 places réparties comme suit à compter de 2024 :

- 140 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées à une unité de vie protégée (U.V.P.) ;
- 2 places d'accueil temporaire ;
- 2 places d'accueil de nuit ;
- 6 places d'accueil de jour ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18/02/2025

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 14 places

Entité juridique : CH DE TARARE GRANDRIS

Adresse : 6 Boulevard Garibaldi - 69170 TARARE
N° FINESS EJ : 69 078 227 1
Statut : 13 - Etablissement public communal hospitalier

Etablissement principal : EHPAD LA CLAIRIERE

Adresse : Chemin du Vert Galant - 69170 TARARE
N° FINESS ET : 69 078 734 6
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	180	ARS n°2023-14-0203 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0214
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2016-8594 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2017-0079
961 Pôle d'Activités et de soins adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2018-0439 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2018-0032

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement secondaire : EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES

Adresse : Rue de l'Hôpital - 69870 GRANDRIS

N° FINESS ET : 69 080 263 2

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Triplet			
			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	140	ARS n°2023-14-0203 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0214	126	Le présent arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	14	Le présent arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2024-14-0249 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2024-0161	6	ARS n°2024-14-0249 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2024-0161
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	2	ARS n°2016-8659 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0118	2	ARS n°2016-8659 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0118
924 Accueil pour personnes âgées	22 Accueil de nuit	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	ARS n°2016-8659 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0118	2	ARS n°2016-8659 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0118
961 Pôle d'Activités et de soins adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2017-5644 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0068	0*	ARS n°2017-5644 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0068

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	30/11/2007

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-14-0052

Portant création de l'ESAT du Livradois – Forez par regroupement des autorisations de l'ESAT Guy CHALARD et de l'ESAT CHAUDIER et application de la nouvelle nomenclature FINESS

Gestionnaire : ADAPEI 63 (Ass L 1901 RUP)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association ADAPEI 63, pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n° 2016-7056 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT GUY CHALARD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-7064 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT LE CHAUDIER pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté 2023-14-0372 portant modification des autorisations de fonctionnement de 11 établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant le projet immobilier (construction d'un nouveau ESAT) permettant d'améliorer les conditions de travail des salariés et des travailleurs handicapés ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations accordées précédemment à l'ASSOCIATION ADAPEI 63 pour l'ESAT GUY CHALARD et LE CHAUDIER sont regroupées à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces établissements sont donc fermés à la même date.

Article 2 : Le nouvel établissement créé par le regroupement est nommé ESAT du Livradois-Forez et situé à l'adresse suivante : 2 rue du Forez 63300 THIERS

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé dans le Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/01/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement

Regroupement d'autorisations de deux ESAT

Entité juridique

Raison sociale : ADAPEI DU PUY DE DOME
 Adresse : 104 R DE L'ORADOU 63000 CLERMONT FERRAND
 Numéro : 63 078 627 5
 Statut : 61 - Ass.L.1901 R.U.P

Entité géographique

A FERMER

EG SECONDAIRE

Raison sociale : ESAT ADAPEI DE CHAUDIER
 Adresse : RTE DE BILLOM BP 6 63920 PESCHADOIRES
 Numéro : 63 078 814 9
 Catégorie : 246 ESAT

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 44

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
908	13	120	42		03/01/2017
908	14	206	2		

Entité géographique

A FERMER

EG PRINCIPALE

Raison sociale : ESAT GUY CHALARD ADAPEI
 Adresse : R DU TORPILLEUR SIROCCO 63307 THIERS CEDEX
 Numéro : 63 078 488 2
 Catégorie : 246 ESAT

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 95

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
908	13	120	85		03/01/2017
908	14	206	10		

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : ESAT DU LIVRADOIS FOREZ
 Adresse : 2 RUE DU FOREZ 63 300 THIERS
 Numéro : 63 001 716 8
 Catégorie : 246 ESAT

Équipements : >> Autorisation nouvelle

nb places = 139

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
908	14	117	127	Présent arrêté	
908	14	206	12	Présent arrêté	

Arrêté N°2025-14-0086

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME SYNERGIE 43 » situé à LE CHAMBON SUR LIGNON (43400), MONISTROL SUR LOIRE (43120) et YSSINGEAUX (43200), et l' « IMPRO SYNERGIE 43 » situé à LE CHAMBON SUR LIGNON (43400) par recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »)

GESTIONNAIRE : CROIX ROUGE FRANCAISE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0017 du 8 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « SYNERGIE 43 » par répartition de la capacité totale sur 4 sites et transfert temporaire de l'internat du site d'YSSINGEAUX vers la commune de MONISTROL SUR LOIRE ;

20-14-0078 du 10 septembre 2020 portant transformation de 3 places d'internat de semaine à l'institut d'éducation motrice situé à ROMAGNAT (63540) en 6 places de service d'éducation spéciale de soins à domicile, et un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattaché à l'IEM, et mise en œuvre de la nomenclature ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME SYNERGIE 43 » situé à LE CHAMBON SUR LIGNON (43400), MONISTROL SUR LOIRE (43120) et YSSINGEAUX (43200), et l' « IMPRO SYNERGIE 43 » situé à LE CHAMBON SUR LIGNON (43400) est modifiée à compter de 2025 par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/02/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Recodage de l'accueil en semi-internat

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE
Adresse : 98 RUE Diderot - 75014 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 133 4
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : IME SYNERGIE 43 – LE CHAMBON/LIGNON

Adresse : La Celle - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
N° FINESS ET : 43 000 023 2
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	12	ARS n°2019-14-0017	5	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	-	-	7*	Le présent arrêté	0-20 ans

** dont 7 places de semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/05/2022

Etablissement secondaire : IMPRO SYNERGIE 43 – SITE DU CHAMBON SUR LIGNON

Adresse : La Celle - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
N° FINESS ET : 43 000 108 1
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	19	ARS n°2019-14-0017	11	Le présent arrêté	14-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	-	-	8*	Le présent arrêté	14-20 ans

** dont 8 places de semi-internat*

Etablissement secondaire : IME SYNERGIE 43 – SITE DE MONISTROL SUR LOIRE

Adresse : Quartier des Roches - 43120 MONISTROL SUR LOIRE

N° FINESS ET : 43 000 736 9

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	19	ARS n°2019-14-0017	6**	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	-	-	13*	Le présent arrêté	0-20 ans

* dont 13 places de semi-internat

** les places d'internat sont situées au 4 Clos de Chabannes (maison individuelle)

Etablissement secondaire : IME SYNERGIE 43 UEE (UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE) – SITE YSSINGEAUX

Adresse : Avenue de la Marne - 43200 YSSINGEAUX

N° FINESS ET : 43 000 784 9

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	12	ARS n°2019-14-0017	8**	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	-	-	4*	Le présent arrêté	0-20 ans

* dont 4 places de semi-internat

** les places d'internat sont situées au Lycée Notre Dame du Château à MONSTRIOLE-SUR-LOIRE dans l'attente de la plateforme de services à MONISTROL SUR LOIRE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEE	03/07/2018

Arrêté N° 2025-17-0063

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de AURA SANTE à CEBAZAT (63118)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes N° 2024-17-0717 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par AURA SANTE sur le site AURA SANTE HAD Cébazat ;

Vu l'arrêté 2012-319 du 17 septembre 2012 portant autorisation de transfert de votre pharmacie à usage intérieur AURA Cébazat (63118) ;

Vu la convention entre l'HAD AURA et le prestataire médico-technique AIRRA à CLERMONT-FD 63100 datée du 05 avril 2013 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que les contrôles de l'association Aura Santé auprès du CHU de Clermont-Ferrand. Signée en date du 09/11/2023 ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Vichy (FINESS ET 030003768) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Montluçon (FINESS ET 030003669) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Moulins (FINESS ET 030003719) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Saint-Flour (FINESS ET 150001758) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Brioude (FINESS ET 430004309) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE du Puy-en-Velay (FINESS ET 430004358) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE d'Yssingeaux (FINESS ET 430004408) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Cosnes-Cours-sur-Loire (FINESS ET 580006807) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Decize (FINESS ET 580004638) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Nevers (FINESS ET 580004588) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE d'Ambert (FINESS ET 630007698) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Clermont-Ferrand République (FINESS ET 630005668) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Chamalières (FINESS ET 630784742) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE d'Issoire (FINESS ET 630007748) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE du Mont-Dore (FINESS ET 630007789) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Riom (FINESS ET 630007839) ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles établie en date du 29 novembre 2024 entre la PUI de l'établissement HAD AURASANTE, (FINESS ET 630010528) et l'établissement de dialyse AURASANTE de Thiers (FINESS ET 630007888) ;

Vu la convention type entre un établissement d'HAD disposant d'une PUI (HAD Aura Santé) et un pharmacien titulaire d'officine ;

Considérant la demande de Mme Céline BUTTEZ directrice de l'établissement AURA SANTE réceptionnée sous Démarches simplifiées le 02/07/2024 sous le n° 18635671 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 380 Rue Marie Marvingt à CS 10001 CEBAZAT à GERZAT (63360) ; conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 26 septembre 2024, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses de l'HAD AURASANTE, reçues le 4 février 2025, à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, réponses permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 10 février 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordée à l'établissement d'hospitalisation à domicile - HAD de l'AURASANTE (FINESS ET 630010528 qui dépend du FINESS EJ 630000990).

Article 2 : La PUI de l'établissement HAD AURASANTE, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1^o, 2^o, 3^o, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1^o Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Missions définies à l'article L.5126-10 du CSP :

- Détenir et dispenser, sous la responsabilité du pharmacien gérant ayant passé convention avec les établissements de santé (dialyse) suivant, des produits de santé à un établissement, service ou organisme dont les besoins ne justifient pas une PUI :
 1. Dialyse AURASANTE de Vichy (FINESS ET 030003768)
 2. Dialyse AURASANTE de Montluçon (FINESS ET 030003669)
 3. Dialyse AURASANTE de Moulins (FINESS ET 030003719)
 4. Dialyse AURASANTE de Saint-Flour (FINESS ET 150001758)
 5. Dialyse AURASANTE de Brioude (FINESS ET 430004309)
 6. Dialyse AURASANTE du Puy-en-Velay (FINESS ET 430004358)
 7. Dialyse AURASANTE d'Yssingeaux (FINESS ET 430004408)
 8. Dialyse AURASANTE de Cosnes-Cours-sur-Loire (FINESS ET 580006807)
 9. Dialyse AURASANTE de Decize (FINESS ET 580004638)
 10. Dialyse AURASANTE de Nevers (FINESS ET 580004588)
 11. Dialyse AURASANTE d'Ambert (FINESS ET 630007698)
 12. Dialyse AURASANTE de Clermont-Ferrand République (FINESS ET 630005668)
 13. Dialyse AURASANTE de Chamalières (FINESS ET 630784742)
 14. Dialyse AURASANTE d'Issoire (FINESS ET 630007748)
 15. Dialyse AURASANTE du Mont-Dore (FINESS ET 630007789)
 16. Dialyse AURASANTE de Riom (FINESS ET 630007839)
 17. Dialyse AURASANTE de Thiers (FINESS ET 630007888)

Article 3 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD AURASANTE fait assurer :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;

Article 4 : Conformément au III de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention type susvisée, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD AURASANTE confie :

- Lorsque les patients sont hospitalisés le WE ou qu'ils habitent très loin de la PUI, la gestion, l'approvisionnement, le contrôle et la dispensation de certains produits de santé par une officine.

Article 5 : La PUI de l'établissement HAD AURASANTE est implantée 380 Rue Marie Marvingt - 63118 CEBAZAT (FINESS ET 630010528).

Article 6 : La PUI dessert l'établissement dans lequel elle est implantée, dans la limite de la zone d'intervention d'HAD définie en annexe de la décision susvisée d'autorisation d'activité de soins de l'établissement.

La PUI dessert également les sites suivants :

1. Dialyse AURASANTE de Vichy (FINESS ET 030003768)
2. Dialyse AURASANTE de Montluçon (FINESS ET 030003669)
3. Dialyse AURASANTE de Moulins (FINESS ET 030003719)
4. Dialyse AURASANTE de Saint-Flour (FINESS ET 150001758)
5. Dialyse AURASANTE de Brioude (FINESS ET 430004309)
6. Dialyse AURASANTE du Puy-en-Velay (FINESS ET 430004358)
7. Dialyse AURASANTE d'Yssingaux (FINESS ET 430004408)
8. Dialyse AURASANTE de Cosnes-Cours-sur-Loire (FINESS ET 580006807)
9. Dialyse AURASANTE de Decize (FINESS ET 580004638)
10. Dialyse AURASANTE de Nevers (FINESS ET 580004588)
11. Dialyse AURASANTE d'Ambert (FINESS ET 630007698)
12. Dialyse AURASANTE de Clermont-Ferrand République (FINESS ET 630005668)
13. Dialyse AURASANTE de Chamalières (FINESS ET 630784742)
14. Dialyse AURASANTE d'Issoire (FINESS ET 630007748)
15. Dialyse AURASANTE du Mont-Dore (FINESS ET 630007789)
16. Dialyse AURASANTE de Riom (FINESS ET 630007839)
17. Dialyse AURASANTE de Thiers (FINESS ET 630007888)

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : L'arrêté 2012-319 du 17 septembre 2012 portant autorisation de transfert de votre pharmacie à usage intérieur AURA Cébazat (63118) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20/02/2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n°2025-17-0058

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0006 du 31 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Renaud ROLLAND, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère, renouvelé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0520 du 22 novembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100 - 38521 SAINT-EGREVE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent AMADIEU**, maire de la commune de Saint-Egrève ;
- **Madame Salima DJIDEL et Monsieur Benjamin COIFFARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Madame Éléonore KAZAZIAN-BALESTAS**, représentante du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Elsa BECHLER-SCHMITT et Pascale VALVERDE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Renaud ROLLAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Isabelle GUIGA et Christiane MARS**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise FONTANA et monsieur le docteur Didier LEGEAIS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Aude de CORNULIER et monsieur Gérard FERROUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 février 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2025-17-0061

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Soins de suite et de réadaptation et long séjour du Beaujolais »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0006 du 31 janvier 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Soins de suite et de réadaptation et long séjour du Beaujolais » en date du 30 décembre 2024 notifiant la dissolution et la mise en liquidation du groupement ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Soins de suite et de réadaptation et long séjour du Beaujolais » est dissous par décision de l'assemblée générale conformément à l'article R. 6133-8 du code de la santé ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Soins de suite et de réadaptation et long séjour du Beaujolais » est dissous à compter du 30 décembre 2024, par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2018-17-0152 du 12 décembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Soins de suite et de réadaptation et long séjour du Beaujolais » est abrogé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 12 février 2025

Pour la directrice générale et

Par délégation

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2025-17-0068

Portant désignation de monsieur Daniel JOSEPH, directeur d'hôpital, détaché dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Montagne » à Chatillon-Sur-Chalaronne et « Les Saulaies » à Saint Trivier-Sur-Moignans (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-De-Courtes (01) à compter du 1^{er} mars 2025.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 23 janvier 2025 mettant fin au détachement, de monsieur Daniel JOSEPH, directeur d'hôpital, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur de l'EHPAD de Saint-Trivier-De-Courtes (01) à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 23 janvier 2025 détachant monsieur Daniel JOSEPH, directeur d'hôpital, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur des EHPAD « La Montagne » à Chatillon-Sur-Chalaronne et « Les Saulaies » à Saint Trivier-Sur-Moignans (01) à compter du 1er mars 2025 ;

Vu la décision n°2025-23-0006 du 31 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de de l'EHPAD de Saint-Trivier-De-Courtes (01),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel JOSEPH, directeur d'hôpital, détaché dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des EHPAD « La Montagne » à Chatillon-Sur-Chalaronne et « Les Saulaies » à Saint Trivier-Sur-Moignans (01) à compter du 1er mars 2025 est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-De-Courtes (01) à compter de cette même date et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Daniel JOSEPH percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2025-17-0077

Portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de Givors et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chaponnay (69) de madame Corinne JOSEPHINE, directrice d'hôpital, directrice adjointe au département des ressources matérielles des Hospices Civils de Lyon (HCL) (69).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0541 du 8 décembre 2023 portant désignation de madame Corinne JOSEPHINE, directrice d'hôpital, directrice adjointe au département des ressources matérielles des Hospices Civils de Lyon (HCL) (69), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay (69) du 1er janvier 2024 au 31 mars 2025 ;

Vu la décision n°2025-23-0006 du 31 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay (69),

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne JOSEPHINE, directrice d'hôpital, directrice adjointe au département des ressources matérielles des HCL (69), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay, à compter du 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 31 mai 2025.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Corinne JOSEPHINE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1.2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2025-23-0011

Relative aux frais de déplacement et ordres de missions

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31/03/2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 ;
- Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu l'arrêté du 26/02/ 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22/06/2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 modifié portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pour une durée de 3 ans à compter du 22/06/2020 ;
- Vu l'arrêté du 05/05/2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu l'arrêté du 30/01/2024 modifiant l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports ;
- Vu le Protocole UCANSS du 23/07/2015 applicable depuis le 01/11/2015, notamment son article 2 portant sur les frais de repas et de découcher et son article 3 sur les frais de transport ;

Vu l'Accord relatif au remboursement des frais de déplacement et de séjours du personnel des Caisses de MSA et des organismes adhérant à la FNEMSA en date du 08/01/1999 ainsi que son Avenant n° 02 en date du 06/07/2005 ;

Vu l'Accord relatif à la convention collective de travail des Praticiens de la MSA conclu le 29/01/2002 ;

Vu la circulaire n°2024/008 relative au frais de séjour et de déplacement et frais de double résidence de la FNEMSA ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice générale de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de déplacement des personnels de l'Agence et des ordres de mission

Considérant l'intérêt, s'agissant des dérogations aux principes, d'en confier l'autorisation au Secrétaire Général (ou au Directeur Délégué « Achats – Finances » en son absence ou à son adjointe)

DÉCIDE

La présente décision expose l'ensemble des règles de gestion des déplacements dès lors que l'agent – de droit public ou sous convention collective de droit privé (UCANSS ou MSA) – est en mission pour le compte de l'Agence, c'est-à-dire qu'il « *se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale* ».

Table des matières

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	4
<i>Art. 1.1 – La résidence</i>	4
<i>Art. 1.2 – La commune</i>	4
<i>Art. 1.3 – Le principe du découcher</i>	4
<i>Art. 1.4 – Heures de début et de fin de la mission</i>	4
<i>Art. 1.5 – Point de départ / d’arrivée de la mission</i>	4
<i>Art. 1.6 – Interruption pour convenance personnelle de la mission</i>	4
ARTICLE 2 –ORDRE DE MISSION	5
ART. 2.1 – L’ORDRE DE MISSION COMME PREALABLE A TOUTE MISSION	5
ART. 2.2 – ORDRES DE MISSION ET SIGNATAIRES	6
ARTICLE 3 – POLITIQUE VOYAGE : REGLES APPLICABLES LORS DES DEPLACEMENTS	7
ART. 3.1 – MOYENS DE TRANSPORT :	7
<i>Art. 3.1.1 – Le train</i>	7
<i>Art. 3.1.2 – L’avion</i>	7
<i>Art. 3.1.3 – Les transports en commun</i>	8
<i>Art. 3.1.4 – Les vélos de services</i>	8
<i>Art. 3.1.5 – Les véhicules</i>	8
<i>Art. 3.1.6 – Responsabilité de l’agent lors des déplacements</i>	9
ART. 3.2 – POLITIQUE D’HEBERGEMENT	9
ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS	10
ART. 4.1 – FRAIS DE REPAS ET D’HEBERGEMENTS	10
<i>Art. 4.1.1 – Frais de repas</i>	10
<i>Art. 4.1.2 – Frais d’hébergement</i>	11
ART. 4.2 – FRAIS DE TRANSPORT.....	12
<i>Art. 4.2.1 – Frais de billet de train</i>	12
<i>Art. 4.2.2 – Frais de véhicule</i>	12
<i>Art. 4.2.3 – Frais de taxi</i>	13
<i>Art. 4.2.4 – Frais de transport en commun</i>	13
ART. 4.3 – DEPLACEMENTS DANS LE CADRE DES CONCOURS ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LONGUE DUREE	13
ART. 4.4 – DEPLACEMENT A L’ETRANGER	14
ART. 4.5 – DEPLACEMENT DANS UNE COMMUNE LIMITROPHE	14
ART. 4.6 – AVANCE CONSENTIE A L’AGENT EN MISSION	14
ART. 4.7 –SIGNATURE DES ETATS DE FRAIS.....	14
ARTICLE 5 - DATE DE PRISE D’EFFET	14

Article 1 – Définitions

Art. 1.1 – La résidence

Par référence au décret n°2006-781, la résidence :

- administrative est « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (...) [et] lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative » ;
- familiale est « le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ».

Art. 1.2 – La commune

Toute commune constituée, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Art. 1.3 – Le principe du découcher

L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures a droit au remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement et de petit-déjeuner, taxes de séjour comprises.

La nuitée, la veille de la date de la mission, est de droit dans les 3 cas suivants :

- formation à l'EHESP quel que soit la résidence administrative ;
- en cas de présence requise sur le lieu de mission pour 9 heures 00 ET lorsque le temps de trajet « aller » est supérieur à 3 heures 00 (conditions cumulatives) ;
- lorsque la journée de travail, incluant le temps de déplacement (aller/retour), excède 10 heures.

Art. 1.4 – Heures de début et de fin de la mission

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et s'achève à l'heure du retour à la résidence administrative ou familiale.

Dans les horaires indiqués, il sera pris en compte le délai de prévenance habituel pour ce type de transport, la durée suivante :

- transport ferroviaire : 20 minutes pour l'aller ;
- transport aérien : 1 heure 30 pour l'aller.

Art. 1.5 – Point de départ / d'arrivée de la mission

Le point de départ et le point d'arrivée de la mission ne peuvent être différents soit de la résidence administrative, soit de la résidence familiale ; le choix appartenant à l'agent.

Art. 1.6 – Interruption pour convenance personnelle de la mission

Le différé de date de l'aller ou du retour de la mission, dès lors qu'il résulte d'une décision de l'agent pour un motif personnel, emporte l'interruption de la mission avec deux effets :

- un accident survenu lorsqu'un agent est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (CE - 3 décembre 2014 – req. n° 260786) ;
- l'agent ne pourra pas prétendre au remboursement des frais (repas, nuitée, transport, etc.) du soir de l'interruption (inclus) au matin de la reprise (inclus).

Article 2 –Ordre de mission

Art. 2.1 – L'ordre de mission comme préalable à toute mission

L'ordre de mission, dont la signature doit être antérieure à la réalisation de la mission est **indispensable** :

1. il couvre sur le plan administratif et juridique l'agent au regard de la législation sur les accidents de travail , c'est un acte opposable aux assureurs en cas de sinistre ;
2. il permet à l'agent d'être remboursé des frais éventuellement exposés par ses soins sous réserve de la présentation des pièces justificatives nécessaires ;
3. il engage la pleine responsabilité managériale du supérieur hiérarchique ou du délégataire de signataire sur la nécessité du déplacement dès lors que ne peut lui être substitué autre possibilité (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

Les ordres de missions sont disponibles via [MonEspaceCo](#).

De manière exceptionnelle, et après examen par le Secrétaire Général, un Ordre de Mission peut être signé après le déplacement si et seulement si les conditions de convocation et/ou le caractère urgent du déplacement n'ont pas permis sa signature avant le déplacement ;

Au sein de l'Agence existent les ordres de mission suivants :

- l'Ordre de Mission Permanent (OMP) valable par période annuelle tant que l'agent concerné ne fait pas de mobilité (interne ou externe) ;
- l'Ordre de Mission Individuel (OMI) lié à un déplacement ponctuel;
- les trois cas spécifiques suivants :
 - en cas de formation ou concours, la convocation vaut ordre de mission ;
 - l'agent désigné dans le tableau des astreintes est couvert par un Ordre de Mission. Il lui revient de noter dans la « main courante de l'astreinte » ses déplacements, lui permettant le cas échéant d'obtenir le remboursement des frais qu'il aurait exposé dans ce cadre ;
 - les agents qui, ne faisant pas partie de l'astreinte mais appelés par le responsable de la CRAPS, de la CDA ou de la CAID, sont amenés à se déplacer dans ce cadre sont réputés être en mission. Il appartiendra au responsable les ayant sollicités de le mentionner sur la « main courante ».

Art. 2.2 – Ordres de mission et signataires

Les **Ordres de Mission Permanents (OMP)** :

- Les OMP départementaux peuvent concerner tous les agents de leur département de résidence mais doivent être validés par le **responsable de pôle ou supérieur**
- Les OMP régionaux sont réservés aux agents appartenant aux catégories suivantes et/ou nécessitant des déplacements régionaux fréquents et sont validés par le **Directeur (Directeur départemental, Directeur délégué, Directeur)** :
 - Inspecteur santé-environnement
 - Inspecteur avec une lettre de mission
 - Chauffeur
 - Agent travaillant sur plusieurs sites (conseiller mobilité carrière, référent thématique, pôle interdépartemental...)
 - Agent justifiant de plus de 1 déplacement régional par mois
- Les OMP régionaux des représentants du personnel sont signés par le **responsable du dialogue social ou ses supérieurs**.
- Les OMP nationaux, réservés aux membres du COMEX et CODIR et autres situations ou demandes justifiées, sont validées par la **Direction générale**.

Eligibilité Ordre de mission permanent	Ressort géographique	Déléataire de signature
Tous les agents	Départemental	Responsable de pôle ou supérieur
Inspecteur santé-environnement	Régional	Directeur*
Inspecteur avec une lettre de mission	Régional	Directeur*
Chauffeur	Régional	Directeur*
Travail régulier sur plusieurs sites	Régional	Directeur*
Fréquence déplacement régional par mois >1	Régional	Directeur*
Membres des instances/Représentant du personnel	Régional	DDRH : Dialogue social ou supérieur
Membres COMEX et CODIR et autres situations	National	Direction Générale (DG/DGA)

*niveau membre du CODIR : directeurs délégués, directeur départemental adjoint ou supérieur

Les **Ordres de Mission Individuels (OMI)** sont à utiliser pour tous les déplacements d'un agent en absence d'OMP et sont validés selon le tableau suivant :

Eligibilité Ordre de mission Individuel	Ressort géographique	Déléataire de signature
Tous les agents	Départemental	Responsable de pôle ou supérieur
Tous les agents	Régional	Directeur*
Tous les agents	National	Directeur*
Tous les agents	Suisse	Directeur*
Tous les agents	International	DGA/DG

*niveau membre du CODIR : directeurs délégués, directeur départemental adjoint ou supérieur

Article 3 – Politique voyage : Règles applicables lors des déplacements

La politique de voyage de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes poursuit notamment 4 objectifs :

1. de développement durable, de responsabilité sociétale et de qualité de vie au travail ;
2. l'association étroite des responsables hiérarchiques aux choix en matière de déplacement ;
3. un meilleur suivi des déplacements dans un contexte budgétaire contraint ;
4. la maîtrise des coûts de déplacements via le moyen de transport économiquement le plus adapté.

L'ensemble du processus de validation est dématérialisé (signature électronique).

Art. 3.1 – Moyens de transport :

Art. 3.1.1 – Le train

La voie ferroviaire est à privilégier par rapport à l'aérien au titre des engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsable. Les trajets sont systématiquement effectués en 2nde classe.

Exception - Recours à la 1ère classe :

- si le tarif de la 1ère classe est identique à celui de la 2nde classe ;
- en cas d'absence de place en 2nde classe ;
- sur autorisation préalable lorsque la durée des trajets effectués en train dans la même journée est supérieure à 5 heures cumulées ;
- sur accord express de la Conseillère de Prévention pour les personnes bénéficiaires d'une RQTH ET qui sont en situation de mobilité réduite (éléments cumulatifs).

Achats des billets de train :

Les billets de trains (TGV et/ou TER) sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ars-ara-transports@ars.sante.fr avec transmission des pièces 3 jours ouvrés avant le départ en mission ou en formation).

Exceptions : L'agent peut procéder à l'achat direct du billet de train dans trois cas :

- **si et seulement si** l'Ordre de Mission ou la convocation à la formation lui est délivré moins de 3 jours ouvrés avant le 1^{er} jour de la mission ;
- en cas de dysfonctionnement du portail « entreprise » de la SNCF ne permettant pas au service « achats » de la DDAF d'acquiescer le billet dans les délais impartis.

Art. 3.1.2 – L'avion

Le transport aérien ne doit pas être envisagé de manière subsidiaire au transport ferroviaire sauf exceptions :

- absence de lignes ferroviaires ;
- trajet ferroviaire supérieur à 4 heures 00 pour un aller simple dans la même journée et de 6 heures 00 pour un aller-retour dans la même journée et temps de trajet aérien plus court.

Les trajets sont effectués en Classe Economique.

Exceptions : le recours à la classe supérieure est possible sur autorisation préalable de la Direction Générale si :

- durée du voyage > à 7 heures ET durée de la mission < à 7 jours (éléments cumulatifs) ;
- lorsque les conditions tarifaires le justifient.

Achats des billets d'avion :

Les billets d'avions sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ars-ara-transports@ars.sante.fr) avec création d'un ticket GLPI Achats.

L'accord préalable de la Direction Générale est obligatoire.

L'achat direct d'un billet d'avion est interdit, excluant de facto tout remboursement. Il n'y a pas d'exception.

Art. 3.1.3 – Les transports en commun

Les transports urbains doivent être utilisés pour se rendre de sa résidence à une réunion se déroulant dans un lieu desservi par un réseau de transport urbain.

L'utilisation des transports urbains en complément à un trajet en avion ou en train est possible dès lors qu'il y a plus de 15 minutes de trajet à pied entre le lieu d'arrivée et celui de réunion.

Art. 3.1.4 – Les vélos de services

L'ARS dispose de vélos de services (certains électriques), ils sont utilisables pour vos déplacements professionnels dans le cadre de la démarche environnementale.

La réservation se fait via [GRR](#).

Art. 3.1.5 – Les véhicules

Les véhicules de services

L'utilisation des véhicules doit prendre en compte les aspects économiques et de développement durable qui conduisent à privilégier le transport ferroviaire.

Exception : Un véhicule de services peut être utilisé à titre dérogatoire au transport collectif en cas de covoiturage avec accord préalable de la DDSIAIG via l'outil GRR.

Les véhicules de l'Agence sont strictement non-fumeurs.

L'utilisation à titre personnel par l'agent du véhicule de service est interdite.

Les véhicules de location

L'utilisation d'un véhicule de location est possible uniquement en absence de transport en commun ET d'indisponibilité de véhicule de service (éléments cumulatifs) avec un accord préalable de la DDSIAIG via le formulaire « demande d'exception ».

Les taxis

Le recours à un taxi est permis pour une utilisation entre 20 heures et 8 heures. Hors cette période, l'utilisation du taxi demeure l'exception et est soumise à autorisation préalable de la DDSIAIG via le formulaire « demande d'exception ».

L'utilisation de dispositif du type « UBER » n'est pas acceptée et ne pourra donner lieu à remboursement.

Le véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel dans l'un des 4 cas suivants :

- en cas d'indisponibilité avérée d'un véhicule du pool du site concerné ET d'impossibilité de recourir à un véhicule de location ;
- sur autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG dans l'un des trois cas suivants :
 - le recours au véhicule entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
 - ce recours est rendu nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun ;
 - pour des raisons impérieuses de service ;
- lorsque l'agent est titulaire d'une RQTH imposant des équipements ou un aménagement spécifique pour la conduite de véhicule ;
- lorsque l'agent est titulaire d'un permis de conduire « boîte automatique ».

La demande d'autorisation se fait via le formulaire « demande autorisation exceptionnelle d'utilisation d'un véhicule personnel ».

L'utilisation par un agent de son véhicule personnel, pour convenances personnelles, peut être exceptionnellement autorisée mais ne fait l'objet d'aucun remboursement des frais engagés.

Art. 3.1.6 – Responsabilité de l'agent lors des déplacements

Lors de l'utilisation des transports ferroviaires ou des transports en commun, aucune amende, liée à l'utilisation non-conforme aux règlements des transports ferroviaires ou collectifs ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

Lors de l'utilisation d'un véhicule, dès lors que « *l'infraction constatée (...) a été commise avec un véhicule [appartenant] à une personne morale, [son] représentant légal doit indiquer (...) dans un délai de 45 jours (...) l'identité et l'adresse de la personne [conduisant] le véhicule* » (art. L. 121-6 Code de la Route). L'obligation de relever l'identité du salarié ayant commis une infraction s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 (arrêté du 15 décembre 2017).

Les principes suivants s'appliquent strictement sans aucune dérogation :

- le conducteur d'un véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, la réservation d'un véhicule actant que cette condition est remplie tout comme le fait de le conduire ;
- toute infraction avec un véhicule – de service ou personnel – dans le cadre d'une mission ou d'un déplacement relève de la responsabilité exclusive du conducteur ;
- les contraventions pour non-respect du Code de la Route notamment l'utilisation d'un téléphone ainsi que le port à l'oreille de tout dispositif [art. R. 412-6-1] ainsi que tous les frais associés (y compris les frais de fourrière) sont à la charge du conducteur et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;
- le conducteur d'un véhicule a interdiction absolue de participer, même s'il ne tient pas le téléphone, à une réunion téléphonique / audio / visioconférence afin qu'il conserve l'intégralité de sa concentration, afin de réagir au plus vite, à la conduite automobile.

Art. 3.2 – Politique d'hébergement

L'agent veille à ne pas réaliser d'avance de frais (avant la réalisation de la prestation) ou prend une réservation annulable sans frais (en cas de règlement d'avance).

La liste actualisée de nos partenariats hôtelier est disponible sur [MonEspaceCo'](#). La réservation de la chambre est à privilégier auprès de ces établissements.

Toute réservation auprès d'un établissement hôtelier non-partenaire pourra impliquer que l'agent, en cas d'annulation de la nuitée quelle qu'en soit la raison, ne pourra obtenir le remboursement de l'avance des frais liée à la réservation.

Article 4 – Remboursement des déplacements professionnels

Vos frais de déplacement peuvent vous être remboursés si vous vous déplacez pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission, hors de votre résidence administrative et de votre résidence familiale.

Les demandes de remboursement se font via le formulaire « Etat de frais de déplacement » et l'outil GLPI Frais de déplacement.

Pour les agents de droit public, si l'état de frais hors indemnité forfaitaire de repas et d'hébergement ne dépasse pas 30€ alors les justificatifs de paiement ne sont pas à fournir mais doivent être conservés jusqu'au paiement. Pour les pièces justificatives relatives aux autres frais, la durée de conservation est d'un an.

Art. 4.1 – Frais de repas et d'hébergements

Les montants ci-après mentionnés - hors ceux fixés de manière dérogatoire en application du décret n° 2006-781 - sont actualisés soit par voie réglementaire (pour les agents « publics ») soit par voie d'accord UCANSS ou MSA (pour les agents sous convention collective), sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision d'actualisation.

Art. 4.1.1 – Frais de repas

Pour tout déplacement sur un site de l'ARS bénéficiant d'un RIA, l'utilisation de ce dernier est obligatoire. Aucun remboursement de frais de repas ne pourra être pris en charge sur le créneau du midi.

Toute demande de remboursement de frais de repas au titre de la pause méridienne entraîne le retrait systématique du titre-restaurant correspondant par la Direction Déléguée aux Ressources Humaines pour les agents concernés.

Les frais de repas sont remboursés dès lors que l'agent quitte sa résidence familiale ou administrative sous les conditions qui suivent :

Agent de droit public	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi	20,00 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 12 h et 14 h ⁽¹⁾
Soir	20,00 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 19 h et 21 h ⁽¹⁾
Principe	Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant pour les agents concernés			

⁽¹⁾ Article 21 de l'arrêté du 30 janvier 2024

Agent UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi ⁽¹⁾	29,50€ ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 11 h et 14 h ⁽²⁾

Soir	29,50€ ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 18 h et 21 h ⁽²⁾
Précision	Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			
Conditions ⁽²⁾	Inexistence sur le lieu de mission d'un restaurant d'entreprise <u>ET</u> lieu de déplacement situé à plus de 30 mn AR de la résidence administrative			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS – valeur à janvier 2025

⁽²⁾ En application de l'article 2.1 « Frais de repas » du protocole d'accord du 23/07/2015

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Base	20,00 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	////
Général	25,62 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	France sauf Ile de France
Ile de France	30,29 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Paris (75) & Départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 & 95
Précision	Si mission entre 11 h et 14 h ou si mission entre 18 h et 21 h Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la convention collective et actualisé par la MSA – valeur à février 2024

Tous les personnels	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi EHESP	12,50 €	Forfait	Aucun	//////////

Art. 4.1.2 – Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés sous les conditions présentées dans les tableaux suivants. Le justificatif demandé est une **preuve de paiement au nom de l'agent**.

Personnel « public »	Montant ⁽⁴⁾	Type	Justificatif	Précision
Taux de base	90,00 €	Forfait	à conserver 1 an	France Métropolitaine
Grandes Villes ⁽¹⁾⁽²⁾ Métropole du G^d Paris ⁽³⁾	120,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Pour les communes listées hors communes limitrophes à Paris
Commune de Paris	140,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Paris intra-muros (75) et communes limitrophes
Taux de base spécifique (France Métropolitaine)	150,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Personnel reconnu RQTH <u>ET</u> en situation de mobilité réduite
Rennes EHESP ⁽⁵⁾	////	Réel plafonné	Facture	Dans la limite des tarifs votés par l'EHESP ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille [population légale millésimée 2016 entant en vigueur au 1^{er} janvier 2019])

⁽²⁾ lors des déplacements à Rennes pour des formations à l'EHESP, le remboursement est plafonné sauf si l'agent démontre qu'il n'y avait plus de place dans la structure d'hébergement de l'EHESP

⁽³⁾ Il s'agit des communes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 hors communes limitrophe à la commune de Paris

⁽⁴⁾ les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessus incluent le petit-déjeuner et l'éventuelle taxe de séjour

⁽⁵⁾ lorsque l'agent est hébergé dans les logements de l'EHESP. A défaut justifié d'un hébergement dans ces logements, c'est le montant « Grandes Villes » qui s'applique

⁽⁶⁾ A produire annuellement en janvier – transmission par la DDRH

Personnel UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Zone 3	115,80 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Toutes les villes sauf zones 1 et 2
Zone 2	136,25 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Départements 92, 93 et 94 & DOM
Zone 1	149,86 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Paris intra-muros (75)
Spécifique	59 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	En l'absence de justificatif ⁽²⁾

(1) Montant « valeur 2025 » déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS

(2) En l'absence de présentation par le salarié de pièces justificatives, le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire, dont le montant correspond au double de celui de l'indemnité forfaitaire de frais de repas.

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Général	99,64 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	France sauf Ile de France
Ile de France	121,90 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Paris (75) & Départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 & 95
Spécifique	90,00 €	Forfait	Aucun	Taux de base
	120,00 €	Forfait	Aucun	Grandes villes ⁽²⁾
	140,00 €	Forfait	Aucun	Paris
	150,00 €	Forfait	Aucun	Personnel reconnu RQTH <u>ET</u> en situation de mobilité réduite

(1) Montant « valeur 2024 » déterminé par la convention collective et actualisé par la MSA

(2) Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille [population légale millésimée 2016 entant en vigueur au 1^{er} janvier 2019])

Art. 4.2 – Frais de transport

Art. 4.2.1 – Frais de billet de train

Le remboursement est possible selon les exceptions listées à l'article 3.1.1 – Le train, sur présentation du billet de train, du justificatif de paiement et le cas échéant de l'autorisation d'achat.

Art. 4.2.2 – Frais de véhicule

Frais de péage d'autoroute

Un remboursement est possible dans les cas suivants :

- En cas de dysfonctionnement avéré du télépéage dont dispose le véhicule ARS, remboursement après accord de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement) sur présentation des justificatifs de paiement.
- En cas d'utilisation du véhicule personnel, remboursement sur présentation des justificatifs de paiement et de la « *Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée* » revêtue de l'accord préalable de la DDSIAIG.

Parking

Le remboursement dans la limite d'une durée maximale de 72 heures est permis sur autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG via la « *Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée* » lorsque la durée envisagée excède 24 heures et présentation des justificatifs de paiement.

Frais de carburant

Les frais de carburant sont remboursés pour les véhicules de services uniquement en cas de dysfonctionnement avéré de la carte d'essence affectée au véhicule ARS, après accord de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement) sur présentation des justificatifs de paiement.

Les frais liés au remplissage par un carburant non-adapté restent à la charge de l'agent.

Indemnités kilométriques

En cas d'utilisation de son véhicule personnel (Cf. art. 3.2.5), l'indemnisation, basée sur les indemnités kilométriques, correspond au trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de réunion tel que présenté dans l'outil *ViaMichelin*.

Personnel « public »	≤ 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Montant indemnités kilométriques			
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Personnel UCANSS et MSA	≤ 10 000 km	Plus de 10 000 km
Montant indemnités kilométriques		
5 CV et moins	0,77 €	0,54 €
6 CV et plus	0,89 €	0,78 €

Art. 4.2.3 – Frais de taxi

Le recours à un taxi est permis sans autorisation préalable pour une utilisation entre 20 heures et 8 heures et sur autorisation préalable, entre 8 heures à 20 heures sur présentation des justificatifs de paiement.

Art. 4.2.4 – Frais de transport en commun

L'utilisation des transports en commun urbain seul ou en complément à un trajet en train ou en avion fait l'objet d'un remboursement sur la base d'un aller / retour par jour dès lors qu'il y a plus de 15 minutes de trajet à pied entre le lieu d'arrivée et celui de réunion.

Art. 4.3 – Déplacements dans le cadre des concours et la formation professionnelle de longue durée

Dans le cadre d'un concours, les frais de transport peuvent vous être remboursés si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Vous vous présentez aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel.
- Les épreuves se déroulent hors de votre résidence administrative et de votre résidence familiale.

Les frais de transport sont pris en charge par l'Agence. Les autres frais restent à la charge de l'agent.

Exceptions : les personnes ayant une RQTH peuvent bénéficier de remboursement via le « formulaire de demande d'exception »

Les frais de transport peuvent être pris en charge 2 fois par année civile :

- la 1^{ère} fois lors des épreuves d'admissibilité ;
- la 2^{nde} fois lors des épreuves d'admission de ce concours ou examen professionnel.

Dans le cadre de leur formation initiale ou continue, des agents peuvent être amenés à réaliser des parcours de formation se réalisant sur plusieurs semaines contiguës. Dans le seul cas où ce parcours de formation dure 4 semaines, l'agent a le choix entre 2 possibilités :

- soit il revient entre chaque semaine : l'Agence achète les billets de transport ;
- soit il demeure sur place : l'Agence lui remboursera les nuitées correspondantes mais pas les frais de repas hors journée de formation;

Art. 4.4 – Déplacement à l'étranger

Lors d'une mission en Outre-Mer, les frais de repas sont pris en charge à hauteur de 20,00 € par repas et vos frais d'hébergement à hauteur de 90 € (y compris le petit déjeuner) par jour.

Art. 4.5 - Déplacement dans une commune limitrophe

Les missions, dans les communes limitrophes de la résidence administrative ou de la résidence familiale définies dans l'annexe (desservies par des moyens de transports publics de voyageurs), ne donnent lieu à aucun autre remboursement que le prix du ticket du transport public engagé pour rejoindre le lieu de la mission sauf mission après 19h.

Art. 4.6 – Avance consentie à l'agent en mission

L'agent peut demander une avance, au plus tard 3 jours calendaires avant le début de la mission, dans les conditions cumulatives suivantes (art. 18 de l'arrêté du 22 juin 2020) :

- lorsque les frais prévisionnels, pour un même déplacement, sont supérieurs à 50 € ;
- sur la base des frais prévisionnels dus à la fin du déplacement ou en fin de mois, l'avance :
 - ne peut excéder 75 % de ces sommes si déplacement en France métropolitaine et en Outre-mer ;
 - ne peut excéder 100 % de ces sommes si déplacement à l'étranger ;

Art. 4.7 – Signature des états de frais

Les Etats de Frais de Déplacement seront signés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable hiérarchique « n + 2 ». Des dispositions spécifiques pourront être prises par décision de la Direction Générale.

Article 5 - Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des missions effectuées à compter du 1^{er} mars 2025 à l'exception des dispositions dérogatoires qui prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Les missions ayant débuté avant ces dates et les états de frais signés antérieurement à cette date demeurent régies par les dispositions de la décision n°2023-23-0079.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le **20 FEV. 2025**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/25/31

Affaire suivie par : Céline Soubeyran

Mél : celine.soubeyran@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/31 du 7 février 2025

relatif à la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2025, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'État ;

- vu le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;

- vu le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- vu l'arrêté du 27 janvier 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : le jury de la session 2025 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

M.	PELLICOLI Thomas	Rectorat - Grenoble - APAE	Président de jury
Mme	CHOUPIN Aude	Collège Louise de Savoie - Chambéry - APAE	Vice-présidente de jury
M.	ACCARDO Sébastien	Collège Beauregard - Cran Gevrier - AAE	Membre de jury
Mme	ACCARY Isabelle	Collège Les Dauphins - Saint-Jean-de-Soudain - AAE	Membre de jury
M.	ALOI Christophe	Rectorat - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	BELLET Solange	Rectorat - Grenoble - SAENES CS	Membre de jury
Mme	CARRON Corinne	Lycée professionnel Hôtelier - Challes les Eaux - AAE	Membre de jury
M.	CASSANY Christophe	Collège Jean Macé - Portes lès Valence - APAE	Membre de jury

M.	CHALENDARD Olivier	UGA - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	CHALON Nathalie	UGA - Grenoble - IGE	Membre de jury
Mme	CHARROIN Adeline	Collège Jean Ferrat - Salaise sur Sanne - AAE	Membre de jury
Mme	COHEN Caroline	Rectorat - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	CREBESSEGUES Alexandra	DSDEN 38 - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	DERACHE Véronique	Collège Jean Lachenal - Faverges - APAE	Membre de jury
Mme	DINAR Lila	Rectorat - Grenoble - Assistant ingénieur A	Membre de jury
M.	DUBOIS Emeric	UGA - Grenoble - IGE	Membre de jury
Mme	DURAND Soumia	Institut Polytechnique de Grenoble - Assistant ingénieur A	Membre de jury
M.	GERVASON Florian	DSDEN 38 - Grenoble - AAE	Membre de jury
Mme	GIRARD-BLANC Nathalie	IUT Valence - APAE	Membre de jury
Mme	HERMANT Aurélie	Lycée Ella Fitzgerald - Saint Romain en Gal - Personnel de direction	Membre de jury
Mme	JOSEPH Marie-Hélène	UGA - Grenoble - SAENES CS	Membre de jury
Mme	KELLER Hélène	Rectorat - Grenoble - AAE	Membre de jury
Mme	LEROUX Adeline	UGA - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	MARTIN Chloé	DSDEN 74 - Annecy - APAE	Membre de jury
Mme	NELH Cécile	Rectorat - Grenoble - AAE	Membre de jury
M.	QUINARD Stéphane	Lycée Pierre Béghin - Moirans - SAENES CS	Membre de jury
Mme	VARIN Marie-Ange	UGA - Grenoble - Assistant ingénieur A	Membre de jury
M.	VILLEROT Laurent	Rectorat - Grenoble - AENESR	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le vendredi 25 avril 2025.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières, le vendredi 23 mai 2025.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/25/32

Affaire suivie par : Céline Soubeyran

Mél : celine.soubeyran@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/32 du 7 février 2025

relatif à la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2025, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'État ;

- vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

- vu l'arrêté du 5 février 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Article 1 : le jury de la session 2025 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Mme	GIRY Laurence	Rectorat - Grenoble - AENESR	Présidente de jury
M.	CARTON Olivier	Lycée La Pléiade - Pont de Cheruy - Personnel de direction	Vice-président de jury
Mme	ACCARY Isabelle	Collège Les Dauphins - Saint-Jean-de-Soudain - AAE	Membre de jury
M.	ACCARDO Sébastien	Collège Beauregard - Cran Gevrier - AAE	Membre de jury
Mme	BARDIN Sophie	UGA - Grenoble - TECH RF CS	Membre de jury
Mme	BEAUSSART Camille	Collège Aimé Césaire - Grenoble - SAENES CN	Membre de jury
Mme	BRUGEL Céline	DSDEN 38 - Grenoble - SAENES CS	Membre de jury
M.	CASSANY Christophe	Collège Jean Macé - Portes lès Valence - AAE	Membre de jury
M.	CHALENDARD Olivier	UGA - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	COHEN Caroline	Rectorat - Grenoble - APAE	Membre de jury

Mme	CREBESSEGUES Alexandra	DSDEN 38 - Grenoble - AAE	Membre de jury
Mme	DERACHE Véronique	Collège Jean Lachenal - Faverges - APAE	Membre de jury
M.	DUBOIS Emeric	UGA - Grenoble - IGE TECH B	Membre de jury
Mme	DURAND Soumia	Institut Polytechnique de Grenoble - Assistant ingénieur A	Membre de jury
M.	EDDIR Soufiane	UGA - Grenoble - IGE TECH B	Membre de jury
Mme	FIORE Céline	DSDEN 38 - Grenoble - SAENES CS	Membre de jury
M.	GERVASON Florian	DSDEN 38 - Grenoble - AAE	Membre de jury
M.	JACQUOT Thomas	Collège Michel Servet - Annemasse - Personnel de direction	Membre de jury
Mme	JOSEPH Marie-Hélène	UGA - Grenoble - SAENES CS	Membre de jury
Mme	LAFAYE Stéphanie	Lycée du Grésivaudan - Meylan - SAENES CN	Membre de jury
Mme	LOMBARD-ROBIN Pascale	Collège René Cassin - Villefontaine - SAENES CS	Membre de jury
Mme	MANTEL Doriane	Rectorat - Grenoble - SAENES CS	Membre de jury
Mme	MARTIN Chloé	DSDEN 74 - Annecy - APAE	Membre de jury
Mme	PERSONNAZ Sabrina	EREA Le Mirantin - Albertville - Personnel de direction	Membre de jury
Mme	PLISSON Séverine	Rectorat - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	PRUNIER Carine	Collège Mont Des Princes - Seyssel - Personnel de direction	Membre de jury
Mme	RADE Gaëlle	IUT1 - Grenoble - SAENES CE	Membre de jury
M.	VIZZUTTI Sylvain	UGA - Grenoble - AAE	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le vendredi 25 avril 2025.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières, le mardi 27 mai 2025.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/25/33

Affaire suivie par : Céline Soubeyran

Mél : celine.soubeyran@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/33 du 7 février 2025

relatif à la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2025, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'État ;

- vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

- vu l'arrêté du 5 février 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Article 1 : le jury de la session 2025 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Mme	GIRY Laurence	Rectorat - Grenoble - AENESR	Présidente de jury
M.	VERNET Lionnel	Lycée Charles Baudelaire – Cran Gevrier - Personnel de direction HC	Vice-président de jury
M.	ACCARDO Sébastien	Collège Beauregard - Cran Gevrier - AAE	Membre de jury
Mme	BARDIN Sophie	UGA - Grenoble - TECH RF CS	Membre de jury
Mme	BONIN Sophie	Lycée des Glières - Annemasse - AAE	Membre de jury
Mme	BRUGEL Céline	DSDEN 38 - Grenoble - SAENES CS	Membre de jury
M.	CASSANY Christophe	Collège Jean Macé - Portes lès Valence - AAE	Membre de jury
Mme	CHAPPOT DE LA CHANONIE Claire	Lycée Galilée - Vienne - SAENES CS	Membre de jury
Mme	CREBESSEGUES Alexandra	DSDEN 38 - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	DENAYER Audrey	Collège La Lauzière - Aiguebelle - AAE	Membre de jury

Mme	DINAR Lila	Rectorat - Grenoble - Assistant ingénieur A	Membre de jury
M.	DUBOIS Emeric	UGA - Grenoble - IGE	Membre de jury
M.	EDDIR Soufiane	UGA - Grenoble - IGE TECH B	Membre de jury
M.	GERVASON Florian	DSDEN 38 - Grenoble - AAE	Membre de jury
Mme	GLAIZE Midori	Rectorat - Grenoble - AAE	Membre de jury
Mme	HERMANT Aurelie	Lycée Ella Fitzgerald - Saint Romain En Gal - Personnel de direction	Membre de jury
M.	JACQUOT Thomas	Collège Michel Servet - Annemasse - Personnel de direction	Membre de jury
Mme	JOSEPH Marie-Hélène	UGA - Grenoble - SAENES CS	Membre de jury
Mme	LAGNIER Marion	Rectorat - Grenoble - IGE	Membre de jury
Mme	LEROUX Adeline	UGA - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	LIAUD Nathalie	Lycée hôtelier - Challes Les Eaux - SAENES CS	Membre de jury
Mme	MAGNET Corinne	Collège Georges Gouy - Vals-les-Bains - AAE	Membre de jury
M.	MESSAOUDI Yassine	Rectorat - Grenoble - AAE	Membre de jury
M.	MOGIS Michel	Rectorat - Grenoble - AAE	Membre de jury
Mme	NELH Cécile	Rectorat - Grenoble - AAE	Membre de jury
M.	PEREIRA Nicolas	DSDEN 73 - Chambéry - AAE	Membre de jury
Mme	PERSONNAZ Sabrina	EREA Le Mirantin - Albertville - Personnel de direction	Membre de jury
Mme	PLISSON Séverine	Rectorat - Grenoble - APAE	Membre de jury
Mme	PRUNIER Carine	Collège Mont des Princes - Seyssel - Personnel de direction	Membre de jury
Mme	RADE Gaëlle	IUT1 - Grenoble - SAENES CE	Membre de jury
M.	VIZZUTTI Sylvain	UGA - Grenoble - AAE	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le vendredi 25 avril 2025.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières, le jeudi 22 mai 2025.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel